RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2KM MONDIAL
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1000 euros
Siège social :
[redacted]

Les soussignés :

- MEROUANE AMMAR demeurant au [redacted]

né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

- KAMOUM YOUCEF demeurant à [redacted]

né le [redacted] à [redacted] de nationalité ALGERIENNE

- KAHLI MOUSSA demeurant à [redacted]

né le [redacted] à [redacted] de nationalité ALGERIENNE

TITRE I – FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 - Forme

Il est institué par les propriétaires des actions créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : 2KM MONDIAL

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

<u>Article 3</u> – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le négoce, la distribution, la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits et marchandises, alimentaires et non alimentaires par tous moyens, par correspondance ou via des plateformes numériques
- Toutes prestations de services liées aux activités ci-dessus, notamment la représentation commerciale, l'intermédiation, le stockage, la logistique et le transport

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objets similaire ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

<u>Article 4</u> - Siège social

Le siège social est fixé au : 5 Chemin de ronde 31490 LEGUEVIN. Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la Présidence, sous réserve de ratification par une décision ordinaire des actionnaires. Par décision extraordinaire des actionnaires en cas de transfert hors du territoire Français.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

<u>Article 5</u> - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la Société doit intervenir un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

Le ou les associés disposant d'une quotité d'actions permettant de s'opposer à la prorogation de la société seront tenus de céder la totalité de leurs actions aux associés non opposants. Cette cession devra être effectuée au plus tard six (6) mois avant l'arrivée du terme de la société.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31/12/2026.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports - Formation du capital

Lors de sa constitution, il est fait apport à la société d'une somme de mille euros (1000) correspondant à la valeur nominale des 100 actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdits actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après par :

- MEROUANE AMMAR demeurant à [redacted]

né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

- KAMOUM YOUCEF demeurant à [redacted]

né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

- KAHLI MOUSSA demeurant à [redacted]

né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Une somme totale versée par les associés de mille (1000) euros correspondant à 1000 actions d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, sur un compte ouvert au nom de la société en formation

Récapitulation

Le capital de la société est composé d'apports en numéraire s'élevant à la somme de mille euros. Le capital est de 1000 Actions de valeur nominale 1 euro. Les actionnaires actuels de la société sont :

MEROUANE AMMAR **: 320 Actions soit 32% du capital**

KAMOUM YOUCEF **: 340 Actions soit 34% du capital**

KAHLI MOUSSA **: 340 Actions soit 34% du capital**

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros correspondant à 1000 actions d'un (1) euro, souscrites et libérées en totalité par les actionnaires.

Article 9 – Modifications du capital social

9-1 - Augmentation du capital

9-1-1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes. Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des actionnaires, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9-1-2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire. En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les fonds provenant de la libération des actions doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête du président.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour ou l'augmentation du capital est devenue définitive.

9-1-3 – Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9-1-4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, le ou la conjoint(e) de l'apporteur(se) ou de l'acquéreur(se) peut revendiquer la qualité d'actionnaire à concurrence de la moitié des actions souscrites ou acquises si celui ou celle-ci n'a fourni aucune lettre de renonciation en qualité d'actionnaire.

A cet effet, il ou elle doit être informé(e) de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des actionnaires vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des actions, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions d'action », l'actionnaire époux ou épouse de ce conjoint étant exclu(e) du vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9-1-5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition d'actions par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions d'actions ».

9-1-6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des actionnaires a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission d'actions » des présents statuts.

Tout actionnaire peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les actionnaires peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription. Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la présidence.

9-2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des actionnaires.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

9-3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la présidence est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les actionnaires est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la présidence ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les actionnaires n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 – Représentation des actions - Obligations nominatives

10-1 - Représentation des actions

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un actionnaire dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions d'actions régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les actions d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10-2 - Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des actionnaires, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Président le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 - Cessions - Transmissions - Locations d'actions

11-1 – Cessions

11-1-1 - Forme de la cession

La transmission des actions s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

11-1-2 - Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des parts actions.

11-1-3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des actionnaires est requis et lorsque la société comporte plus d'un actionnaire, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la présidence doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les actionnaires par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

11-1-4 - Obligation d'achat ou de rachat d’actions dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et

fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des actionnaires.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la présidence, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet actionnaire et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'actionnaire cédant qui détient ses actions depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faire par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

11-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

11-2-1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la Société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des actionnaires sur cet agrément, les héritiers et ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la présidence, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la présidence adresse à chacun des actionnaires survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'actionnaire décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La présidence peut également consulter les actionnaires lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les actionnaires n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers et les ayants droit ne sont pas agréés, les actionnaires survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

11-2-2 - Dissolution de communauté du vivant de l'actionnaire

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne actionnaire et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire, est soumise au consentement de la majorité des actionnaires représentant «au moins la moitié» des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore actionnaire.

11-2-3 - Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des actions indivises au conjoint pacsé ou ex-conjoint pacsé qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire, est soumise au consentement de la majorité des actionnaires représentant «au moins la moitié » des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore actionnaire.

11-3 - Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 – Droits des actionnaires

13-1 - Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices proportionnellement au nombre d'actions existantes ainsi qu'à l'actif social. Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions d'industrie sont égaux à ceux de l'actionnaire ayant le moins apporté.

13-2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

13-3 - Nantissement des actions

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 – Décès ou incapacité d'un actionnaire

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des actionnaires.

Article 15 – Exclusion d'un actionnaire

15-1 - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire. L'exclusion de plein droit est constatée par le président, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres actionnaires.

Si le président est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité des actionnaires, réunie à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

15-2 - Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un actionnaire peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas :

- De manquement grave aux obligations découlant des présents statuts ;
- De comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses actionnaires ;
- De révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- De condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires. L'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

15-3 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu. La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion.

En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts. En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 – Comptes Courants d'actionnaires

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et La Présidence.

TITRE III – PRESIDENCE

Article 17 - Désignation du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, actionnaire ou non actionnaire, personne physique, avec ou sans limitation de durée de son mandat, désigné par les actionnaires.

MEROUANE AMMAR demeurant à [redacted]

né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] de nationalité [redacted] est nommé Président pour une durée précisée dans le Procès-verbal de sa nomination annexée aux présents statuts, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Il est nommé pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement par l’assemblée générale.

En cours de vie sociale, la nomination du Président est décidée à la majorité "de plus de la moitié" des actions.

Article 18 - Pouvoirs de la Présidence

18-1 - Gestion des biens et affaires de la Société

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Président est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des actionnaires représentant plus des trois quarts (3/4) des actions.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans les rapports avec les tiers, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

18-2 - Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt autre que les découverts en banque, les facilités de caisse et les emprunts contractés dans le cours normal des affaires, tout achat d'immeubles, toute prise à bail de biens immobiliers, toute prise en location-gérance d'un fonds de commerce, tout octroi de caution par la société au profit d'un tiers, tout acquisition ou cession de participation dans toute société ou entité , ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des actionnaires ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Article 19 – Durée de la fonction de Présidence

19-1 – Durée

La durée de la fonction du Président est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective ordinaire qui le nomme.

19-2 – Cessation de la fonction

Le Président est révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, le Président peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

La fonction de Président cesse par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonction ou révocation. Le Président peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des actionnaires trois (3) mois à l'avance.

La cessation de la fonction du Président n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation de la fonction du Président, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des actionnaires est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Président, à la majorité simple des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

19-3 – Nomination d'un nouveau Président

La collectivité des actionnaires procède au remplacement du Président sur convocation, soit du Président restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'actionnaire le plus diligent.

Un ou plusieurs actionnaires représentant le quart (1/4) du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée. En cas de décès du Président, tout actionnaire ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des actionnaires, à la seule fin de remplacer le Président décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze (15) à huit (8) jours.

Article 20 - Rémunération de la Présidence

Le Président a droit, en rémunération de sa fonction, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixées par décision ordinaire des actionnaires. Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 – Conventions entre la Société et la Présidence ou un Actionnaire

1. Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et/ou des actionnaires.

2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Président ou l'actionnaire intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Président non-actionnaire envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et, s'il y a lieu, pour l'actionnaire contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un actionnaire indéfiniment responsable, Président, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Président ou actionnaire de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès

de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou actionnaires personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 – Responsabilité de la Présidence

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la Présidence, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Président ou l'actionnaire qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et d'échéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE VI – DIRECTEUR GENERAL

Article 23 - Désignation du(des) Directeur(s) général(s)

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanant personne physique.

- KAMOUM YOUCEF demeurant à [redacted]

né le [redacted] à [redacted] de nationalité ALGERIENNE

- KAHLI MOUSSA demeurant à [redacted]

né le [redacted] à [redacted] de nationalité ALGERIENNE

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Sur proposition du Président, les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 24 – Durée de la fonction du Directeur général

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au président, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés, sur la proposition du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 25 - Rémunération du Directeur général

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 26 – Pouvoir du Directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 27 - Modalités

Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'actionnaires, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les actionnaires sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Président, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux (2) mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième (1/5) des actions.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations d'actions, réglementé par l'article « Cession et transmission des actions » des présents statuts, doit être donné par la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié (1/2) des actions.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Président en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des actionnaires représentant plus de la moitié (1/2) des actions.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les actionnaires représentant seulement la moitié (1/2) des actions.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des actionnaires exigent l'unanimité de ceux-ci.

<u>Article 28</u> – Assemblées générales

24-1 – Convocation

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées par le Président ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la moitié des actions, ou par 10 % des actionnaires détenant au moins 10% des actions.

Tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les actionnaires sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre envoyée par voie électronique comportant l'ordre du jour.

Dans le cas du décès du Président, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze (15) à huit (8) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des actionnaires » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des actionnaires, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

24-2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

24-3 – Participation aux décisions et nombre de voix

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

24-4 – Représentation

Chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux actionnaires. Dans ces deux derniers cas seulement, l'actionnaire peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie,

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Le mandat de représentation d'un actionnaire est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

24-5 – Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président qu'il soit actionnaire ou non.

En cas de décès du Président, l'assemblée est appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

<u>Article 29</u> - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les actionnaires doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les actionnaires peuvent demander au président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout actionnaire qui

n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

<u>Article 30</u> - Procès-verbaux

26-1 – Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président de la société et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des actionnaires présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

26-2 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

26-3 – Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

26-4 – Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président de la société ou à défaut par le Président de séance.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 31 – Information des actionnaires

Le Président doit adresser aux actionnaires, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des actionnaires, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Présidence, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième (1/10) du capital social. Le ministère public et le comité social d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins. Tout actionnaire non-président peut poser, deux (2) fois par exercice, des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du Président est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 32 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des actionnaires.

Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième (1/10) du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 33 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport.

Article 34 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tout poste de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION ET CONTESTATION

Article 35 – Dissolution

31-1 – Arrivée du terme statutaire

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la présidence doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

31-2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des actionnaires. L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Article 36 – Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Présidents, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'actionnaire est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article1844-5 du Code civil.

Lorsque l'actionnaire est une personne physique, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'actionnaire unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires.

Article 37 – Contestations

Toutes les contestations entre les actionnaires, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38 – Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Présidents sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un actionnaire ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 39 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société et peuvent selon les cas être portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à LEGUEVIN, le 16/09/2026

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires

Monsieur MEROUANE AMMAR



Monsieur KAMOUM YOUCEF



Monsieur KAHLI MOUSSA



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Carnot Associés - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR